



Arrêt

n° 220 342 du 25 avril 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Rue des Drapiers 50
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2017, par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 9 mai 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge.

1.3. En date du 25 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

est refusée au motif que :

- *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 09.05.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [M., B. H.] ([xxx]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une preuve de son identité, une preuve de sa filiation via un rapport de l'hôpital, un extrait de casier judiciaire, un contrat de bail, une attestation de paiement de la mutuelle pour incapacité de travail et la carte d'identité de l'ouvrant droit.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, aucun document n'a été produit à cet effet.

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...] ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, délais raisonnables, l'intangibilité des situations définitivement acquises, la légitime confiance, la théorie du retrait des actes administratifs, de la sécurité juridique, de l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité, de la violation des articles 40 ter, 42 ter § 2 et quarter § 1^{er} du 15 décembre 1980 ».

Dans son mémoire de synthèse, le requérant argue que « l'administration communale d'Anderlecht avait acté sa demande et lui a lui délivré une AI valable pour 6 mois (carte orange) ; Qu'une annexe 19 ter lui a également été délivrée dans laquelle il est stipulé qu'[il] devait produire dans le trois mois les preuves supplémentaires à savoir la preuve de la preuve de son assurabilité à la mutuelle de sa mère belge ainsi que la preuve de son indigence ». Il affirme que « dans le courant du mois d'août, [il] avait transmis à l'administration tous ces documents complémentaires », et ne comprend pas pour quelle raison « il n'a pas été fait mention de l'existence de ce pièce par la partie adverse ni même le pourquoi de doute de cette dernière quant à la production de ce document ». Rappelant brièvement l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant relève que « l'affirmation [selon laquelle il] avait produit un complément des pièces lesquelles devaient se trouver dans dossier administratif transmis à la partie défenderesse par l'administration communale est [...] réputée prouvée dès lors qu'aucun élément du dossier de procédure ne permet de penser que ce fait serait manifestement

inexact. ». Le requérant réitère qu' « il ne ressort nullement de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse ait tenu compte des éléments mentionnés supra en sorte que le Conseil estime qu'une telle motivation n'est pas adéquate. ». Il rappelle que « l'attestation d'indigence qu'[il] a fournie a été établie après que les services sociaux de son pays de provenance ait constaté un manque des moyens d'existence dans son chef, en foi de quoi, un PV d'indigence a été dressé dans [son] chef [...]. Ce document probant fait mention d'une enquête sociale effectuée par les services sociaux de son pays d'origine, dans lequel il a été confirmé qu'[il] est insolvable et dépourvu de tout appui vital, qu'il n'avait ni emploi, ni autre patrimoine et qu'il éprouvait des difficultés tant matérielles que financières. ». Le requérant précise qu'il « est sans emploi, sa situation sociale ne lui permettait pas de faire face à ses besoins au quotidien, qu'il ne possédait ni meubles, ni immeubles et ni autres biens de valeur en République Démocratique du Congo ». Il estime que « le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était dès lors nécessaire pour sa survie. Ce qui confirme sa dépendance financière réelle à l'égard du membre de sa mère [sic] ». Le requérant réaffirme qu'il « avait fourni lesdits documents en temps utile comme preuve de son indigence que si la partie adverse a omis de le mentionner ou si l'administration communale qui a géré le dossier n'a pas rempli son obligation et a omis de transmettre ce document à la partie adverse, il n'y a pas lieu [de lui] en faire porter le chapeau [...]. Que ce document prouve à suffisance qu'[il] a bien bénéficié du soutien de du regroupant ». Il conclut que « si la partie adverse émet un quelconque doute quant à la transmission de cette pièce, ce doute devrait [lui] profiter [...] et qu'il y également lieu de considérer que la partie adverse a failli au principe général de bonne administration ainsi qu'à son devoir de minutie. ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant de sa mère belge. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40*ter*, alinéa 1^{er}, de la même loi, a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de sa mère belge.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait pour le demandeur d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier

administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée repose sur le constat que le requérant « ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. Enfin, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, aucun document n'a été produit à cet effet. ».

Le Conseil relève à cet égard, qu'en termes de mémoire de synthèse, le requérant reste en défaut de remettre utilement en cause ce constat, celui-ci se limitant à affirmer, de façon non autrement étayée, qu'il a produit une « attestation d'indigence [dans laquelle] il a été confirmé qu'[il] est insolvable et dépourvu de tout appui vital, qu'il n'avait ni emploi, ni autre patrimoine et qu'il éprouvait des difficultés tant matérielles que financières ». Toutefois, à l'examen du dossier administratif, le Conseil relève que ce document, produit pour la première fois en annexe à la requête introductive d'instance, n'a jamais été transmis à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, de sorte qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte cet élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Partant, le moyen unique manque en fait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS